



**Décision n° 94-D-03 du 11 janvier 1994
relative aux pratiques relevées dans le secteur
de la distribution de sièges de salon.**

Le Conseil de la concurrence (section I),

Vu la lettre enregistrée le 22 mai 1992 sous le numéro F 508 par laquelle le ministre de l'économie et des finances a saisi le Conseil de la concurrence de la situation de la concurrence dans le secteur de la distribution de sièges de salon (réseau Home Salons);

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de surseoir à statuer en vue de procéder à un complément d'instruction,

Décide:

Article unique. - Il est sursis à statuer sur la saisine n° F 508.

Adopté, sur le rapport de M. Jean-Claude Facchin, par M. Cortesse, vice-président, président la séance, MM. Bon et Callu, Mme Hagelsteen et MM. Rocca, Sloan et Thiolon, membres.

Le rapporteur général
Marc Sadaoui

Le vice-président, président la séance
Pierre Cortesse